

AUDIENCE : l'ODTF ayant précédé le placement en rétention
n' est pas produit

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 09/00184	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE DE REJET
--	-------------	---

Le 06 Février 2009, devant Nous, Catherine COURTEILLE, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de MJ RAMANANJOHANY, Greffier,

en présence de M. BERRO Claude, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DE L'OISE** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 12/07/2008 à l'encontre de :

Monsieur Amami T
né le **1975** à **EL GUETTAR - TUNISIE**
de nationalité Tunisienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PRÉFET DE L'OISE** et notifiée à l'intéressé le 04/02/2009 à 16h45 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PRÉFET DE L'OISE** en date du 05 Février 2009 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé entendu en ses observations ;

M. DUJARDIN, représentant de l'Administration, entendu en ses observations ;

Maître CARDON entendu en ses observations ;

*

Monsieur T fait valoir que la procédure est irrégulière en ce que le Préfet ne produit pas l'arrêté du 4 juin 2008 portant obligation de quitter le territoire français justifiant de la demande ; que ses droits en garde à vue lui ont été notifiés par interprète intervenant au téléphone alors que les gendarmes ne justifient pas de circonstances insurmontables les ayant contraint à recourir à ce moyen ;

*

Attendu qu'il appartient au juge des libertés et de la détention saisi d'une demande de prolongation de la mesure de rétention administrative de contrôler la régularité de sa saisine au vu des pièces justifiant

de la requête du Préfet ;

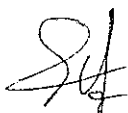
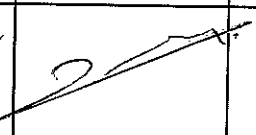


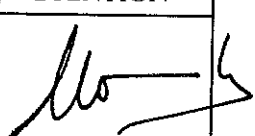
Attendu qu'en l'espèce, s'il est indiqué dans la requête du Préfet de l'Oise que Monsieur T [redacted] a été placé en rétention par arrêté du 4 février 2009 pris pour la mise à exécution d'un arrêté du 4 juin 2008, notifié le 11 juin 2008 portant obligation de quitter le territoire, cet arrêté, qui justifie la demande, ne figure pas au dossier de la procédure de sorte que la requête sera rejetée.

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 06 Février 2009 à 14 heures 40

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION
	<i>à notifier par fax</i>				

Notification de la présente ordonnance a été donnée ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

*- Une au parquet à 14h45 -
pas d'appel -*

